

Gouvernement du Québec

## Décret 331-96, 21 mars 1996

CONCERNANT l'engagement de monsieur Paul Saint-Jacques comme secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Paul Saint-Jacques, vice-président Planification et membre de la direction du Groupe Cartier ltée, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif, sous l'autorité du secrétaire général associé à la Métropole à ce même ministère, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Conditions d'emploi de monsieur Paul Saint-Jacques comme secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Paul Saint-Jacques, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général associé à la Métropole au ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé.

Monsieur Saint-Jacques exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> avril 1996 pour se terminer le 31 mars 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Saint-Jacques comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Saint-Jacques reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régime de retraite

Monsieur Saint-Jacques choisit de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Saint-Jacques a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à la Métropole au ministère.

#### 4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

#### 4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Saint-Jacques renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### 4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avanta-

ges sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Saint-Jacques. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Saint-Jacques peut démissionner de son poste de secrétaire adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Suspension

Le secrétaire général associé à la Métropole peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Saint-Jacques.

### 5.3 Destitution

Monsieur Saint-Jacques consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement, sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Saint-Jacques les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à un mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Saint-Jacques se termine le 31 mars 1997. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire adjoint à la Métropole au ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de secrétaire adjoint à la Métropole au ministère, monsieur Saint-Jacques recevra une indemnité de départ équivalant à un mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Saint-Jacques est engagé de nouveau à contrat comme secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif ou s'il est nommé administrateur d'État ou à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
PAUL SAINT-JACQUES

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

25250

Gouvernement du Québec

## Décret 333-96, 21 mars 1996

CONCERNANT l'établissement de droits de superficie et de servitudes par la Ville de Roberval en faveur du gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Roberval a convenu d'établir en faveur du gouvernement du Canada des droits de superficie et des servitudes sur certains immeubles qui lui appartiennent en vue de permettre au gouvernement du Canada d'installer sur les immeubles visés des instruments d'aide aux atterrissages requis pour le fonctionnement de l'aéroport de Roberval;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;